

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)
(DECISION 16.111)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant les *tortues terrestres et tortues d'eau douce* (Testudines spp.) :

A l'adresse du Secrétariat

- 16.109 *Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat engage des consultants indépendants chargés d'entreprendre une étude, en tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable et d'autres sources d'information pertinentes, pour identifier et discuter les facteurs particulièrement pertinents dans le cas d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Ces facteurs doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les dynamiques et l'état des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les dynamiques du commerce, les systèmes de production et le commerce de parties et de produits. Cette étude fournira des orientations pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable relatifs aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce.*
- 16.110 *Le Secrétariat met les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 16.109 à la disposition du Comité pour les animaux pour examen, si possible, à sa 27^e session.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.111 *Le Comité pour les animaux examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et fait des recommandations, s'il y a lieu et si possible, à sa 27^e session, pour examen par le Comité permanent et les Parties.*

A l'adresse du Comité permanent

- 16.112 *Le Comité permanent examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et les recommandations du Comité pour les animaux, et prépare ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
3. Le Secrétariat a reçu un financement très limité pour mener l'étude mentionnée par la Décision 16.109. Néanmoins, des intervenants indépendants ont été consultés afin d'établir quel travail pouvait être mené avec le financement disponible. Les efforts se poursuivent pour compléter ce financement.

4. Le Secrétariat présente un rapport sur les progrès de mise en œuvre de la Décision 16.109 lors de la 27^e session du Comité des animaux.

Recommandation

5. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.